

REPERTOIRE N°140/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°104/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR  
STEPHANE MICHEL CHE NDAO RILOGUE, TETE DE LISTE  
DE CANDIDATURES DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE  
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE  
CANDIDATURES INDEPENDANTE CONDUITE PAR  
MONSIEUR FRANCK JOSEPH NGUEMA, A L'ELECTION  
DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET  
DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 06 OCTOBRE 2018 AU  
2EME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'AKANDA,  
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°115/GCC, par laquelle Monsieur Stéphane Michel Ché NDAO RILOGUE, tête de liste de candidatures du Parti Social Démocrate, demeurant à Libreville, boîte postale 8491, Téléphone : 06 25 45 51 / 07 01 01 71, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste

de candidatures indépendante conduite par Monsieur Franck Joseph NGUEMA, à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 6 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire.

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux.**

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Stéphane Michel Ché NDAO RILOGUE, tête de liste de candidatures du Parti Social Démocrate, demeurant à Libreville, boîte postale 8491, Téléphone : 06 25 45 51 / 07 01 01 71, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures indépendante conduite par Monsieur Franck Joseph NGUEMA, à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 6 octobre 2018

au 2<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire;

**2 – Considérant** que pour faire prospérer sa requête, Monsieur Stéphane Michel Ché NDAO RILOGUE fait valoir que, bien que démissionnaire du Parti Social Démocrate, Monsieur Ernest MAKOSSO qui figure en 16<sup>ième</sup> position sur la liste de candidatures indépendante conduite par Monsieur Franck Joseph NGUEMA, n'a cependant présenté sa démission dudit parti politique que le 20 août 2018, soit moins de quatre mois avant le scrutin du 6 octobre 2018 et ce en violation des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ;

**3 – Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant a joint à sa requête la lettre de démission de Monsieur Ernest MAKOSSO reçue au siège du Parti Social Démocrate le 20 août 2018 ;

**4 – Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 62, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un Parti Politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

**5 – Considérant** qu'en l'espèce, la démission de Monsieur Ernest MAKOSSO du Parti Social Démocrate n'a été enregistrée à la permanence dudit parti politique que le 20 août 2018 soit moins de quatre mois avant l'élection du 6 octobre 2018 ; qu'il suit de là que Monsieur Ernest MAKOSSO, adhérent au Parti Social Démocrate, n'ayant pas démissionné de sa formation

politique quatre mois au moins avant la date du scrutin, sa candidature tombe sous le coup des dispositions précitées de l’alinéa 3 de l’article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ; qu’il échoue par conséquent de l’annuler ;

**6 – Considérant** que l’article 62 in fine de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée prévoit que chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée ; qu’en vertu des dispositions de l’article 60 in fine de la même loi, dans le cadre du scrutin de listes, aucun candidat n’est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidatures ; qu’il s’agit là d’un système de listes bloquées où la candidature est formée par l’ensemble des colistiers ; que le remplacement d’un candidat n’est pas admis sauf dans les cas prévus par l’article 63 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 précitée, en cas de décès d’un candidat au cours de la campagne électorale ;

**7 – Considérant** qu’il résulte de l’article 9 du décret n°0819/PR/MISPID du 24 septembre 2013 fixant le nombre des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d’arrondissements que le 2ème arrondissement de la Commune d’Akanda compte 27 sièges ; que la candidature d’Ernest MAKOSSO ayant été annulée, la liste de candidatures indépendantes conduite par Monsieur Franck Joseph NGUEMA devient incomplète ; que ne remplissant plus les conditions prévues par la loi, cette liste de candidatures doit être invalidée.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste de candidatures indépendante conduite par Monsieur Franck Joseph NGUEMA, est invalidée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,  
Madame Louise ANGUE,  
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,  
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,  
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,  
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
Monsieur Jacques LEBAMA,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,  
assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

